

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

<b>SEANCE DU</b>	<b>:</b>	<b>10 décembre 2018</b>
<b>COMMISSION</b>	<b>:</b>	<b>Environnement – Cadre de Vie – Aménagement durable</b>
<b>TITRE DU RAPPORT</b>	<b>:</b>	<b>Modification statutaire – compétence GEMAPI</b>
<b>RAPPORT N°</b>	<b>:</b>	<b>3</b>
<b>RAPPORTEUR</b>	<b>:</b>	<b>M. SUGUENOT – M. COSTE</b>

L'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) a confié aux Communes une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

La compétence GEMAPI est définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Elle comporte quatre grandes missions :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette disposition a été complétée par les articles 59 de la loi MAPTAM et 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du Territoire de la République, dite loi NOTRe. Ils précisent que la compétence GEMAPI est transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre auxquels appartiennent les Communes. Ainsi, en vertu de ces dispositions, la GEMAPI constitue une compétence obligatoire des EPCI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour rappel, le territoire communautaire est concerné par trois bassins versants :

- L'ARROUX,
  - L'OUCHÉ,
- et, le plus important, LA DHEUNE.

Par ailleurs, et afin de compléter l'exercice de ces missions, il conviendrait d'ajouter à ces compétences obligatoires une compétence facultative consistant en "l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité géographique", en vue de bénéficier d'aides publiques de l'Agence de l'eau pour la gestion de ces compétences.

Les EPCI qui disposent de la compétence GEMAPI peuvent en confier la gestion aux syndicats constitués à cette fin.

Afin de prendre en compte ces évolutions législatives, mais également de pouvoir confier aux syndicats l'exercice des missions définies ci-dessus, il convient de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud de la façon suivante :

- Ajouter, au sein de l'article 5-1 "Compétences obligatoires" des compétences GEMAPI :

"5-1.5 En matière de gestion et de prévention des milieux aquatiques

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines".

- Ajouter au sein de l'article 5-2 "Compétences optionnelles" un 5-2 4° complétant la protection et la mise en valeur du cadre de vie :

"Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques des trois bassins situés sur le territoire communautaire ».

- Supprimer au sein de l'article 5-3 "Autres compétences" :

"Aménagement des berges et entretien des rivières"

Les délégués communautaires sont donc à invités à se prononcer sur ces modifications statutaires, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (Adoption de délibérations concordantes de l'EPCI et des Communes membres à la majorité qualifiée des communes [2/3 des Conseils municipaux représentant 50 % de la population ou 50 % des Conseils municipaux représentant 2/3 de la population]).

Le Conseil Communautaire est appelé à en délibérer.

Le Président,

Alain SUGUENOT

**Avis de la Commission Environnement - Cadre de Vie - Aménagement durable**  
(27/11/2018)

**Avis de la Commission Finance-Synthèse** (28/11/2018) :

**Décision du Conseil de Communauté :**

FB/IB

